

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 03 / 07/ 2013**

AMENDEMENT N°1 DÉPOSÉ PAR :

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA- FPT)

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3 & 4

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

PROJET DE DECRET portant modification du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

ARTICLE AMENDÉ N° : 1

ALINÉA :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour but de respecter l'application des dispositions européennes en vigueur et notamment les articles 15, 17 et 23 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail confirmées par les jurisprudences de la CJUE.

Ainsi, et nonobstant les dérogations possibles, le Gouvernement ne saurait ignorer que les mesures proposées sont aggravantes pour les sapeurs-pompiers professionnels par rapport aux dispositions en vigueur dans la Fonction publique territoriale en application du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale, introduit par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, qui précise : « *La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives* ». En effet et sauf à démontrer le contraire, aucun agent public, affecté à ces missions, n'effectue un temps de travail effectif supérieur à 1.607 heures par an. De plus, au-delà de ce plafond, la possibilité de réaliser des heures supplémentaires leur est ouverte. Toutes les dérogations aux garanties minimales du temps de travail de ces corps ouvrent à de véritables compensations prévues par les réglementations en vigueur.

L'article devra définir également les repos compensateurs selon les dispositions énoncées dans le décret n°2000-815 alinéa I article 3 et en conformité avec l'article 17 de la Directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail concernant notamment le repos quotidien (repos journalier), le temps de pause, le repos hebdomadaire et le travail de nuit.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

L'article 1 est ainsi rédigé :

«Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée de travail effectif de 12 semaines consécutives.

La durée maximale du travail ne peut excéder 528 heures sur chaque période de 12 semaines consécutives.

Une délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique fixe, dans la limite du I de l'article 3 du décret n°2000-815 susvisé, des périodes équivalentes sous forme de repos compensateurs au regard des dérogations existantes.